
DECISION N° : **020.01.2025**

OBJET : **Consultation n°2024.07 – Confection et livraison de repas en liaison froide pour les services de restauration scolaire, périscolaire, accueils de loisirs et stages sportifs de la ville d'Osny**

Accord-cadre de fournitures courantes et de services – Attribution

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 3° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative à la confection et livraison de repas froid pour les services scolaire, périscolaire, accueils de loisirs et stages sportifs de la ville d'Osny,

Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante <http://www.achatpublic.com> le 21/08/2024, sur le BOAMP, avis n° 224-96454 publié le 23/08/2024, sur le JOUE, avis n°508517-2024 publié le 23/08/2024,

Considérant que 5 plis ont été remis dans les délais pour la procédure relative à la confection et livraison de repas froid pour les services scolaire, périscolaire, accueils de loisirs et stages sportifs de la ville d'Osny,

Considérant qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie en date du 12/12/2024, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société QUADRATURE RESTAURATION.

DECIDE :

Article 1 :

De conclure et de signer avec la société QUADRATURE RESTAURATION sise 8 rue des Acacias à Villeneuve-sous-Dammartin (77230), représentée par Monsieur Antoine MASSENET, un accord-cadre relatif à la confection et livraison de repas froid pour les services scolaire, périscolaire, accueils de loisirs et stages sportifs de la ville d'Osny,

Article 2 :

L'accord-cadre est conclu à compter du 15 février 2025 pour une durée initiale d'un (1) an et sera reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an. La durée maximale de l'accord-cadre est de quatre (4) ans.

Article 3 :

L'accord-cadre est fixé sans montant minimum et avec un montant maximum de 4 100 000 € HT, sur toute la durée du contrat.

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 et suivants de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY,

20 JAN. 2025



Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE